

31  
mars  
1992

---

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHEQUE DES JEUNES

---

LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHEQUE

arrête:

### I. PREAMBULE

Une association privée créée en 1953 est à l'origine de la Bibliothèque des Jeunes, qui est section de la Bibliothèque de la Ville. L'association anime l'activité de la Bibliothèque des Jeunes conformément à ses statuts.

### II. DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. premier

La Bibliothèque des Jeunes de La Chaux-de-Fonds met gratuitement à la disposition de la population des livres et des documents concernant tous les domaines de l'activité humaine. Elle est spécialement destinée à l'enfance et à la jeunesse. Complément de l'école, elle permet les recherches documentaires du corps enseignant et des élèves. Elle s'efforce d'offrir le meilleur choix de livres.

#### Art. 2

La Bibliothèque se propose, par des activités dites d'animation en rapport avec le livre, d'être un lieu de rencontre, de recherche et de création personnelle ou collective.

#### Art. 3

A l'instar de la Bibliothèque de la Ville, la Bibliothèque des Jeunes est placée sous le contrôle de la Commission de la Bibliothèque.

#### Art. 4

Le personnel de la Bibliothèque des Jeunes, placé sous la surveillance de la Commission et du directeur ou de la directrice de la Bibliothèque comprend :

- la ou le responsable
- les bibliothécaires et aides-bibliothécaires
- le personnel spécialisé
- les stagiaires.

**Art. 5**

Les lecteurs et les lectrices sont invités à prendre part à toutes les activités de la Bibliothèque.

**III. SERVICES****Art. 6**

Pour faire connaître la Bibliothèque et en permettre le meilleur usage, son fonctionnement est expliqué aux enfants lors de visites organisées en accord avec les écoles.

**Art. 7**

Le personnel renseigne les lecteurs et les lectrices sur toutes les possibilités d'utilisation de la Bibliothèque et en particulier sur l'emploi des catalogues et ouvrages de référence.

**Art. 8**

Les catalogues sur fiches et informatisés sont à la disposition du public sans restriction. Les lecteurs et les lectrices sont priés d'utiliser les appareils avec soin. Les fiches ne doivent pas être sorties des tiroirs.

**Art. 9**

L'ordre et la tranquillité sont demandés aux usagères et aux usagers; la ou le responsable peut exclure pour une certaine durée les lecteurs et les lectrices qui ne se conforment pas aux instructions.

**Art. 10**

Les livres et les documents de la Bibliothèque sont prêtés à domicile, à l'exception notamment des ouvrages mis en réserve, ainsi que des instruments de référence et d'information. La ou le responsable décide des cas d'espèce.

**Art. 11**

Bien que conçue principalement pour les enfants jusqu'à 14 ans, elle est ouverte gratuitement à toute personne domiciliée en Suisse quel que soit son âge. Toutefois pour les personnes domiciliées hors de notre pays, le règlement de l'Association de la Bibliothèque des Jeunes s'applique.

**Art. 12**

Le prêt de livres a lieu selon un horaire fixé par la Commission et affiché dans la Bibliothèque.

**Art. 13**

La Commission décide de la fermeture annuelle d'été. Toute modification d'horaire est annoncée au public par affiches, circulaires ou annonces dans les journaux locaux.

**Art. 14**

Le nombre de livres prêtés est limité, en principe, à cinq. En complément des livres, la Bibliothèque réunit de la documentation (dossiers, reproductions, poèmes, etc.) qui peut également être prêtée à domicile.

**Art. 15**

L'accès aux rayons est libre dans la Bibliothèque des Jeunes. Aucun livre ou document ne peut être emporté sans avoir été enregistré.

**Art. 16**

Les livres sont prêtés pour quatre semaines. Pour les enseignantes et les enseignants et leurs classes, le délai de prêt est généralement de huit semaines.

**Art. 17**

A l'échéance indiquée, pour autant que l'ouvrage en question ne soit pas demandé par un autre lecteur ou une autre lectrice, une prolongation de quatre semaines peut être accordée. Aucun ouvrage ne peut être gardé plus de douze semaines.

**Art. 18**

Le lecteur ou la lectrice est passible d'une amende pour tout volume non rapporté après un premier rappel. Le tarif en est fixé par la Commission.

**Art. 19**

Les lecteurs et les lectrices sont responsables des livres qui leur sont prêtés. Tout volume endommagé, déchiré, annoté ou perdu, sera remplacé aux frais du lecteur ou de la lectrice.

**Art. 20**

Le prêt des livres pourra être supprimé aux lecteurs et aux lectrices négligent-e-s qui n'auront pas répondu aux rappels d'usage ou qui ne prennent manifestement pas soin de volumes empruntés.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

##### **Art. 21**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge le Règlement d'utilisation du 21 mars 1978.

<sup>2</sup>Il entrera en vigueur le 1er mai 1992.

La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 1992

Au nom de la Commission  
de la Bibliothèque

La secrétaire:	Le Président:
F. Fleury	J.-J. Bise

Approuvé par le Conseil communal le 1er avril 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:	Le Président:
A. Bringolf	C. Augsburgger